

Avis du Bureau de la CLE de l'Yerres – 8 juillet 2019

Demande d'Autorisation Environnementale - ISDND, ISDD et Usine de Stabilisation - Suez

Une demande d'avis a été envoyée en date du 11 juin 2019 par les services instructeurs de l'Unité Départementale de la DRIEE à la Commission Locale de l'Eau sur un dossier d'autorisation environnementale déposée par Suez RV France concernant la poursuite de l'exploitation et l'extension d'une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux existantes et la création d'une Installation de Stockage de Déchets Dangereux ainsi que d'une usine de stabilisation. Les communes du SAGE concernées sont Soignolles en Brie et Yèbles.

La CLE disposant règlementairement parlant de 45 jours pour rendre un avis, a réuni son bureau en date du 8 juillet 2019.

L'avis du Bureau de la CLE sur ce dossier est défavorable au regard des éléments suivants :

Conformité au règlement du SAGE

L'Article 1

Toute opération entraînant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai des zones humides identifiées en classes 1, 2, 3 sur la carte n°36bis de l'atlas, en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et de l'article 3.3.1.0 de la nomenclature issue du décret n°2006-881 du 17 juillet 2006, sont interdits sauf dans les cas suivants :

- *Pour la classe 2, la réalisation d'une étude démontrant l'absence de zone humide, telle que définie dans l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 et précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement, sur le périmètre du projet.*
- *Pour la classe 3, si le caractère humide de la zone, qui doit être étudié et précisé dans le cadre du dossier d'incidence, est infirmé au droit du projet.*

Pour des opérations effectuées là où la présence de zone humide est jugée peu probable sur la carte 36bis (classe 4 = classe complémentaire des 4 autres, matérialisée en blanc sur la carte 36 bis), il est toutefois nécessaire, en cas de suspicion de zones humides par la police de l'eau ou des installations classées, de demander à ce que le caractère humide de la zone soit étudiée dans le dossier d'incidence. Si le caractère humide de la zone est confirmée, le premier alinéa du présent article s'applique à l'opération visée, pour la zone humide concernée, identifiée en classe 4 sur la carte 36bis.

ou

2.1 le projet est déclaré d'utilité publique ou le projet présente des enjeux liés à la sécurité publique ou à la salubrité publique tels que définis à l'article L 2212-2 du Code Général des

collectivités territoriales ou le projet est déclaré d'intérêt général (DIG), ou le projet consiste en une opération d'effacement d'ouvrage,

et,

2.2 le projet intègre dans le document d'incidence de son dossier de déclaration ou d'autorisation un argumentaire renforcé sur les volets eau / milieux aquatiques, afin d'étudier son impact sur les fonctions et sur l'alimentation de la zone humide,

et,

2.3 le projet compense la disparition de toute surface de zones humides par la création ou la restauration de zones humides équivalentes permettant d'assurer les mêmes fonctions d'épuration des eaux, de reproduction, de repos, de nourriture, de déplacement des populations animales et végétales ou à défaut à hauteur de 1,5 fois la surface perdue.

Le projet occupe un terrain situé en classe 4. L'étude réalisée dans le cadre du dépôt du dossier d'autorisation auprès de la DRIEE-ICPE mentionne l'existence de 5,52 Ha de zones humides. Il est donc bien soumis au respect de la règle 1 du Règlement du SAGE qui interdit la destruction de plus de 1000m² de zones humides. Le dossier ne contient aucun élément justifiant que le projet entre dans les clauses dérogatoires du SAGE.

En conséquence, le projet présenté est non-conforme à la règle 1 du Règlement du SAGE de l'Yerres.

Compatibilité au PAGD

Le présent projet est non-compatible avec les objectifs suivants du SAGE

Object 1.5 – Préserver et restaurer les zones humides

Le projet occupe un terrain situé en classe 4 de zones humides. L'étude réalisée dans le cadre du dépôt du dossier d'autorisation auprès de la DRIEE-ICPE mentionne l'existence de 5,52 Ha de zones humides. Le projet entraîne la destruction de l'intégralité de cette zone humide et la mesure compensatoire proposée (recréation artificielle de zone humide) n'est pas adéquate.

En conséquence, le projet présenté est non-compatible avec l'objectif de préservation et de sauvegarde des zones humides.

Objectif 2.4 – Réduire les transferts de polluants vers le milieu nature!

Dans l'étude locale, la méthode utilisée en 2016 pour réaliser les essais de perméabilité (norme NFX 30-423) n'est, d'après la tierce expertise du BRGM (p. 531 de l'Annexe 1_3), pas valable. D'autre part, si les tests donnent des perméabilités <10⁻⁹ m/s pour les marnes bleues d'Argenteuil (mais sur 2 sondages, seulement), ce n'est pas le cas pour les marnes vertes et de Pantin, d'après l'étude réalisé par Technosol jointe au dossier.

De nouveaux essais ont été réalisés en 2018. Toutefois le rapport des essais est manquant. Le BRGM a finalement rendu son avis « a priori », faute d'avoir pu consulter ces essais. Ceux-ci auraient été faits selon la méthode pertinente (norme NFX 30-424), mais en l'absence du rapport du bureau d'étude en charge des essais de 2018, il n'est pas possible de se prononcer sur l'interprétation de ces essais.

Néanmoins nous disposons dans le dossier des comptes-rendus de foration des sondages SK1 à SK27 de 2018, (pp 437-465 de l'Annexe 1_3). Ce type de foration doit permettre d'apporter des précisions sur les couches géologiques rencontrées grâce aux matériaux qui remontent avec l'eau. Or, sur 12 des 17 piézomètres atteignant les marnes d'Argenteuil, les formations ne peuvent être décrites parce que les boues ne remontent pas et s'infiltrent dans le forage: c'est un indice de la présence de fissures dans lesquelles l'eau s'infiltrer, et donc le signe d'une bonne perméabilité du milieu au droit de certains sondages. Les pertes sont également assez systématiques au droit des marnes de Pantin et correspondent d'ailleurs bien aux perméabilités plus élevées mesurées.

En outre, l'absence de source sur le coteau de l'Yverre en limite des couches géologiques, à l'aval du site du projet, va dans le sens d'une percolation des eaux de la nappe de Brie et des circulations entre formations ou discontinuités géologiques, vers les couches inférieures.

Ainsi, il est possible de constater que le site n'est pas favorable géologiquement car les argiles ne sont ni en qualité ni en quantité suffisante pour assurer la protection de la nappe de Champigny. Des interactions existent entre la nappe de Brie et la nappe de Champigny à cet endroit.

Le projet prévoit de reconstituer une la barrière de sécurité passive » sur 5 m en fond, sur un minimum de 2 m de marnes d'Argenteuil laissées en place (auquel SUEZ ajoute 1m), soit un total de 8 mètres, dont 5 remaniés. Or il a été de longue date remarqué (Claude Mégnien, 1973), puis confirmé par la vision 3D du réservoir, que des phénomènes d'infiltration (pertes, gouffres) apparaissent dès que l'épaisseur des marnes sur les calcaires de Champigny est inférieure à 10 mètres.

En outre, considérant une certaine hétérogénéité des calcaires de Champigny, une légère pente ou irrégularité du toit de la formation de calcaire de Champigny, aujourd'hui basée sur quelques sondages, une sous-estimation, même minime, de leur pente sur la surface du projet, entrainerait de facto, une sécurité passive infime ou un contact direct du calcaire du Champigny et l'annihilation de cette barrière passive.

Ainsi, l'épaisseur de la barrière passive envisagée n'est pas suffisante pour assurer la protection de la nappe du Champigny contre les pollutions diffuses.

La profondeur de la nappe des calcaires de Champigny est indiquée comme un élément positif pour sa protection. AQUI' Brie rappelle dans son avis que les calcaires sont karstifiés à proximité de la vallée de l'Yverre, et qu'ils peuvent donc être facilement traversés, ce qui est d'ailleurs confirmé dans le dossier soumis.

Ainsi, la profondeur de la nappe du Champigny n'est pas un élément pertinent pour justifier de la sécurité de cette ressource en eau sensible.

L'étanchéification de la fouille excavée et des casiers par une Géo-membrane en PEHD de 2 mm thermo-soudée, si elle garantit l'étanchéité pour une à quelques générations elle ne garantit pas celle-

ci pour les générations futures. Ces installations sont gérées par des opérateurs qui ne seront probablement plus là sur de telles durées. Bien que les durées de vie du matériau par biodégradation soient de 400 à 1000 ans, les études sur les PEHD ne garantissent à ce jour une étanchéité que pour une durée de 40 à 150 ans. Pour les feutres, cette durée est d'environ 70 ans. Compte tenu du volume de déchets qui exclut toute excavation de la décharge, il est indispensable que l'argile à lui seul garantisse cette étanchéité, ce qui est justement remis en question dans les paragraphes ci-dessus.

Ainsi, la durée de vie de la barrière active n'est pas suffisante à long terme pour assurer la protection de la nappe du Champigny contre les pollutions diffuses.

Enfin, il est avéré que la qualité de la nappe du Champigny n'est pas homogène au droit du site : on note des écarts de concentration des nitrates et des chlorures. On peut en déduire que la nappe n'est pas confinée à cet endroit et se trouve ainsi particulièrement vulnérable aux pollutions diffuses.

L'absence de confinement de la nappe du Champigny à cet endroit traduit encore sa sensibilité aux infiltrations et de facto sa vulnérabilité aux pollutions diffuses.

Concernant les dispositions pour gérer les lixiviats dans les alvéoles L'ensembles des dispositifs d'évacuation repose sur des pompages. Le dossier ne précise pas les dispositions de secours en cas de panne d'alimentation secteur, ni l'accessibilité des dispositifs de drainage pour le contrôle.

Ainsi, cette absence de précision peut entraîner un risque de diffusion des pollutions vers le milieu naturel.

Concernant la gestion des flux d'eaux sous-jacents aux membranes d'étanchéité et la gestion de la pression de l'eau du sous-sol extérieur, lors des phases de remplissage de la décharge, afin de contrer ces pressions extérieures, le dossier ne décrit pas les dispositifs de sécurité visant à garantir la stabilité de l'enveloppe.

De manière générale, il manque dans le dossier une vision dynamique des phases de remplissage, bien que figurent quelques plans en phases intermédiaires.

Le projet ne représente pas seulement un risque pour les pollutions des eaux en phase terminale mais également pendant toute la phase d'activité.

Considérant que ces éléments ne permettent pas d'assurer que le projet garantie l'absence de transfert des polluants vers la nappe du Champigny, le projet présenté est non-compatible avec l'objectif de préservation du milieu naturel vis-à-vis des pollutions diffuses ou accidentelles.

Objectif 2.5 – Préserver les captages d'eau potable vis-à-vis des pollutions diffuses ou accidentelles

Compte tenu du sens d'écoulement de la nappe, une vingtaine de captages stratégiques pour l'AEP francilienne sont en aval du projet. Il est possible de citer à seulement 3 km, le captage « sensible » de Lissy. Le captage « sensible » de Yèbles est, d'après la carte piézométrique régionale, 3,6 km en amont piézométrique. Mais les calcaires de Champigny étant parcourus de fractures, particulièrement à proximité de l'Yerres, les sens d'écoulement peuvent s'inverser, a fortiori quand le captage de Yèbles est en pompage. Il convient de le prendre également en compte.

Entre 10 et 15 km se trouvent les captages « Grenelle » de la fosse de Melun. Le projet se trouve ainsi dans la Zone Prioritaire d'Action de ces captages.

Considérant les discussions ayant trait au transfert des polluants vers la nappe du Champigny (voir point ci-dessus) et son extrême sensibilité stratégique (92% dédiés à l'Eau potable), le projet présenté est non-compatible avec l'objectif de préservation de l'eau potable vis-à-vis des pollutions diffuses ou accidentelles. Il met en danger la préservation d'une ressource en eau potable pour les générations futures.

Objectif 3.2 Gérer les eaux pluviales, prévenir le ruissellement et en limiter les impacts

Le projet entrainera l'imperméabilisation d'une surface d'environ 59Ha (toit d'argile envisagé au sommet des dômes du site). Cette surface est en outre drainée. Dans sa configuration après exploitation, les dispositifs ont été calculés sur de pluie de projet décennale, avec un transit par des bassins de régulation des eaux pluviales. Hormis le schéma de principe de la page 89 de l'étude de danger le dossier ne précise pas les dispositifs de protection des bassins d'eaux polluées en cas de débordement des eaux pluviales si un phénomène exceptionnel se produit, ni le cheminement des eaux vers l'Yerres. Le cheminement des eaux à l'aval du site n'est pas explicite (diamètres, pente, dispositifs de régulation, de surverse et d'isolement en cas de pollution).

Concernant le contrôle des flux rejetés dans l'Yerres, qu'ils soient qualitatifs ou quantitatifs, il est indispensable de disposer de mesures en continu, aux vu des risques potentiels en aval d'une telle installation.

La gestion des eaux de ruissellement des buttes paysagères, n'est pas traitée : constituées de matériaux plus argileux que le limon des plateaux, et intégrant des pentes significatives, la concentration des eaux est modifiée.

Le projet présente quelques éléments de gestion des eaux de ruissellement. Le pétitionnaire assure lors du bureau de la CLE qu'il mettrait en œuvre des mesures de contrôle du débit de fuite le limitant à 1L/s/Ha même si cela n'est pas mentionné dans le projet.

Par ailleurs concernant les eaux de drainage agricole existant aux alentours du site, il n'existe aucun plan de reprise de ces drains, des caractéristiques de l'exutoire jusqu'à l'Yerres, de dispositifs d'accès et de contrôle de ces ouvrages s'ils venaient à s'obstruer, ni estimation des flux générés. La barrière constituée par la tranchée drainante en périphérie de la décharge va reprendre des eaux de surface, des eaux de drainage agricole et des eaux de nappe la quantification de ces flux n'est pas précisée, ni la topographie de la nappe de part et d'autre de cette barrière.

Ainsi, considérant l'absence de vue d'ensemble des circulations des eaux, l'absence de prise en compte d'un évènement extrême (pluie de 90mm), et l'absence de prise en compte du cheminement de l'eau vers l'Yerres dans ces cas-là, l'absence de gestion des drainages agricoles persistants, le projet n'est donc pas compatible avec l'objectif de gestion des eaux pluviales, de prévention du ruissellement et de limitation des impacts.